APPROUVE PAR LA TUTELLE LE 23/12/2022

PROVINCE DE LIEGE **ARRONDISSEMENT DE LIEGE** **COMMUNE D'OUPEYE**

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du 17 novembre 2022

Présents :
Monsieur Pierre LAVET, Président;
Monsieur Irwin GUCKEL, Madame Cindy CAPS, Monsieur Christian BRAGARD, Monsieur Joseph SIMONE, Échevins;
Madame Hélène LOMBARDO, Présidente du CPAS;
Monsieur Michel JEHAES, Monsieur Laurent ANTOINE, Monsieur Gérard ROUFFART, Monsieur Jean-Paul PAQUES, Monsieur Youssef BELKAID, Monsieur Mehdi BOUZALGHA, Monsieur Kevin TIHON, Monsieur Richard SOHET, Monsieur Yannick STOCKMANS, Madame Elsa FERNANDES, Madame Florence HELLINX, Madame Germaine DEHARENG, Madame Emmanuelle BOURSE, Conseillers;
Monsieur Pierre BLONDEAU, Directeur Général;
Monsieur Paul ERNOUX, Bourgmestre f.f.;
Excusés :
Monsieur Serge FILLOT, Bourgmestre;
Monsieur Thierry TASSET, Madame Carine PLOMTEUX, Madame Laure LEKANE, Monsieur Serge SCALAIS, Monsieur Vincent CARDILLO, Monsieur David RACZ, Monsieur Etienne GHAYE, Monsieur Daniel FEYTONGS, Conseillers;

OBJET : Règlement taxe sur les centres d'enfouissement technique - Exercice 2023 à 2028

LE CONSEIL, en séance publique,

Vu les articles 41,162 et 170 §4 de la Constitution portant sur le principe d'autonomie fiscale des communes ;

Vu les articles 10, 11 et 172 de la Constitution portant sur le principe d'égalité des citoyens devant la loi ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18 janvier 2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23 septembre 2004, éd.2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1.

de la Charte ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L 1122-30, L 1133-1 et L 1133-2 ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'Administration dans les provinces et les communes telle que modifiée par celle du 26 juin 2000 ;

Vu le décret du 31 janvier 2013 organisant la Tutelle sur les communes, les Provinces et les Intercommunales de la région wallonne tel que coordonné au titre II du livre I -3ème partie du code de la

démocratie locale et notamment l'article L 3122-2,7° ;

Vu le Règlement (UE) 2016/679 du parlement européen et du conseil relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces

données (RGPD) et de la loi relative à la protection des données du 30/07/2018 ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du Gouvernement wallon du 19 juillet 2022 relative à l'élaboration des budgets pour l'année 2023 des communes de la Région wallonne, à l'exception des

communes de la Région de langue allemande ;

Attendu que la circulaire précitée autorise les communes à procéder à une indexation de 7,87% des taux maxima recommandés ;

Attendu que cette indexation a pour objectif de tenir compte de l'évolution de l'indice des prix à la consommation y compris dans le domaine fiscal ;

Attendu que la présence d'un C.E.T. sur le territoire communal d'Oupeye augmente la charge de travail en termes de surveillance et de salubrité publique pour la commune ainsi qu'une attention particulière en ce qui concerne l'élaboration des plans d'urgence ;

Vu la communication au Directeur financier conformément à l'article L1124-40§1, 3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable du Directeur financier rendu en date du 31/10/2022 et joint en annexe

Attendu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public notamment à l'égard des entreprises installées sur son territoire communal ;

Considérant que les présentes dispositions ne violent ni la loi ni l'intérêt général, et ne constituent pas une double taxation;

Attendu que la situation financière de la commune exige l'adaptation de cette imposition;

Sur proposition du Collège communal ;

Statuant par 17 voix pour et 3 abstentions ;

ARRETE

Article 1 : Il est établi, au profit de la commune, pour les exercices 2023 à 2028, une taxe annuelle sur les centres d'enfouissement technique, au sens des lois règlements, arrêtés et décrets applicables en la matière.

Article 2 : La taxe est due solidairement par l'exploitant du ou des centres d'enfouissement technique et par le propriétaire du ou des terrains, au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

Article 3 : La taxe est fixée comme suit par centre d'enfouissement technique :

Classe 3 :	1,89 € la tonne
Classe 2 ménagers et autres que ménagers :	3,78 € la tonne
Classe 1 :	5,66 € la tonne

Article 4 : Le recensement des éléments imposables est opéré par les agents de l'Administration communale. Ceux-ci reçoivent des intéressés une déclaration signée et formulée selon le modèle prescrit par l'Administration communale.

Cette déclaration devra être remise au plus tard dans le mois de l'envoi des formulaires par l'Administration communale.

Toutefois, le contribuable qui n'a pas reçu le formulaire de déclaration est tenu de déclarer à l'Administration communale, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

Conformément à l'article L3321-6 de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office, les infractions seront constatées par des fonctionnaires assermentés et spécialement désignés à cet effet par la Commune.

Le Collège communal notifie au redevable par lettre recommandée à la poste les motifs du recours à l'enrôlement d'office, les éléments sur lesquels la taxation est basée ainsi que le mode de détermination de ces éléments et le montant de la taxe. Le redevable dispose d'un délai de 30 jours à compter de la date d'envoi de la notification pour faire valoir ses observations et éventuelles réclamations.

Article 5 : Les taxes enrôlées d'office feront l'objet d'une majoration selon l'échelle suivante :

- 20 pour cent pour le 1er enrôlement d'office
- 50 pour cent pour le 2ème enrôlement d'office
- 100 pour cent pour le 3ème enrôlement d'office
- 200 pour cent à partir du 4ème enrôlement d'office

Pour la détermination de l'échelle à appliquer, il y a 2ème enrôlement ou enrôlement subséquent si, au moment où une nouvelle infraction est commise, il a été donné connaissance depuis plus de trente jours au contrevenant, à travers la notification prévue à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de l'application de la sanction concernant l'infraction antérieure.

Pour apprécier la récurrence de la taxation il y a lieu de remonter jusqu'au premier exercice fiscal au cours duquel la taxe a été établie, peu importe que les taxations se soient faites sur base de différents règlements qui se sont succédé au fil du temps.

Les infractions antérieures sont négligées si aucune infraction en la matière n'est sanctionnée pour les trois derniers exercices d'imposition qui précèdent celui pour lequel la nouvelle infraction doit être pénalisée.

Le montant de cette majoration est également enrôlé, les infractions seront constatées par des fonctionnaires assermentés et spécialement désignés à cet effet par la Commune.

Article 6 : La taxe est perçue par voie de rôle. Le rôle de la taxe sera dressé et rendu exécutoire par le Collège communal. Elle est payable dans les deux mois de la délivrance de l'avertissement extrait de rôle.
Article 7 : Le recouvrement de la présente taxe sera mené conformément aux articles L3321-12, L3321-8bis et suivants du CDLD.
Article 8 : Le responsable de traitement des données est la commune d'Oupeye, la finalité de celui-ci est l'établissement et le recouvrement de la taxe. Les catégories de données sont les données d'identification (numéro national, numéro d'entreprise, etc…), les données financières, cadastrales et patrimoniales.
La commune s'engage à conserver les données pour un délai de maximum 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat. La méthode de collecte se fonde sur un recensement par l'Administration.
Les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.
Article 9 : La présente résolution sera soumise, pour approbation, au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.
Article 10 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Cette décision a été prise par 17 voix pour (celles des groupes PS, LE, PTB et Messieurs Jehaes et Bouzalgha) et 3 abstentions (celles du groupe EP)

PAR LE CONSEIL,

Le Directeur Général,
(s) Pierre BLONDEAU

Le Bourgmestre f.f.,
(s) Paul ERNOUX

POUR EXTRAIT CONFORME,

Le Directeur Général,

P. BLONDEAU

Le Bourgmestre,

S. FILLOT